



ASSEMBLÉE NATIONALE

12ème législature

ateliers protégés

Question écrite n° 78502

Texte de la question

M. Gilles Artigues appelle l'attention de M. le ministre délégué à la sécurité sociale, aux personnes âgées, aux personnes handicapées et à la famille sur l'inquiétude ressentie par les dirigeants des entreprises adaptées par rapport au PLF 2006 relatif au montant de l'aide au poste pour la compensation du handicap. Les ateliers protégés représentent en France 570 structures employant près de 20 000 travailleurs handicapés dont le handicap est tel qu'ils ne peuvent prétendre à aucun emploi en entreprise ordinaire. La plupart d'entre eux exercent des activités de sous-traitance et subissent actuellement toutes les difficultés liées à ce type de marché. Pour exemple, dans la région Rhône-Alpes, plusieurs établissements ont déjà fermé leurs portes pour raison économique et onze établissements sur les soixante-trois qui restent sont considérés par la DRTEFP en situation critique avec des pertes d'exploitation supérieures à 10 % de leur budget. Lors des nombreux échanges entre la DGEFP et les grandes associations, le montant de l'aide au poste qui a été annoncé et inscrit notamment dans le document de travail de la DGEFP est de 12 956 euros annuels pour une hypothèse de SMIC horaire à 8,13 euros, soit 87,56 euros du SMIC ; du point de vue de toutes les parties, ce montant correspond à la juste compensation du handicap et prend en compte l'ensemble des surcoûts liés à l'emploi de ces personnes. Or, le projet d'arrêté fixant le montant annuel de l'aide au poste évoque déjà un chiffre rabaisé à 86,66 % du SMIC : une telle modification entraînerait une augmentation des charges salariales des établissements de 2,75 %, ce qui paraît inconcevable aux vues du contexte économique que connaissent actuellement la plupart des entreprises adaptées. De plus, le PLF fait apparaître un montant global d'aides aux postes qui, ramené aux effectifs prévisionnels (19 600 emplois adaptés en 2006), équivaudrait à une aide au poste de l'ordre de 11 400 euros annuels, soit 80 % du SMIC. Ainsi, la masse salariale restant à charge des entreprises augmenterait de près de 30 %. Il lui demande, en conséquence, de bien vouloir lui confirmer que le pourcentage du SMIC qui avait été retenu au titre de la compensation entre la DFEFP et les grandes associations, à savoir 87,56 %, sera bien maintenu. - Question transmise à M. le ministre délégué à l'emploi, au travail et à l'insertion professionnelle des jeunes.

Texte de la réponse

L'attention du Gouvernement a été appelée sur les conséquences des dispositions de la loi n° 102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits des personnes handicapées, relatives aux entreprises adaptées. Les ateliers protégés ont mené depuis plusieurs années une politique volontariste qui les a conduit à se moderniser et à se rapprocher de la logique d'entreprise et à ainsi favoriser l'emploi des personnes handicapées. Afin de tenir compte de cette évolution positive et de poursuivre cette modernisation, ils font l'objet d'une réforme et sont désormais dénommés « entreprises adaptées » (EA). Cette réforme clarifie la situation des personnes handicapées au regard de leur insertion, en distinguant désormais deux secteurs d'activité et non trois : le marché ordinaire, comprenant les entreprises adaptées et les entreprises, et celui du travail protégé comprenant les ESAT. De ce fait, les orientations de la commission des droits et de l'autonomie, qui doit se substituer à la COTOREP, ne distingue plus que ces deux secteurs. La personne handicapée employée en EA se voit garantir le salaire minimum de croissance et une application des dispositions conventionnelles. Cette réforme permet

donc d'introduire une hiérarchie des rémunérations entre l'ESAT et l'EA. La loi prévoit les conditions de conventionnement entre l'État et les entreprises adaptées et les modalités de financement. Si les entreprises adaptées font désormais partie du milieu ordinaire de travail, leur mission sociale, qui est d'accueillir des personnes handicapées à efficience réduite, en difficulté au regard de l'accès au marché du travail, est préservée. En contrepartie de l'emploi majoritaire de personnes handicapées, ces entreprises bénéficient d'un soutien financier de l'État. Il se décompose en une aide au poste forfaitaire et en une subvention spécifique. Ces aides sont déterminées dans le cadre d'un contrat d'objectifs triennal valant agrément et de son avenant financier annuel. Le groupe de travail mis en place par l'administration avec les associations gestionnaires a dégagé les axes de la réforme de la GRTH et fait des propositions de niveau d'aides. Ces propositions ont été examinées avec attention et ont permis d'arrêter les bases de la réforme, s'intégrant dans l'ensemble des aides publiques de la politique du handicap et de l'emploi des personnes handicapées. L'aide au poste forfaitaire se substitue à partir du 1er janvier à la garantie de ressources des travailleurs handicapés (GRTH) pour permettre à la structure d'assurer la compensation salariale à hauteur du SMIC. Le montant de cette aide, adossée au SMIC, a été déterminé en portant tout d'abord l'aide de l'État, qui était au maximum de 55 % du SMIC (pour une rémunération minimale en ateliers protégés de 90 % du SMIC) dans le cadre de la GRTH à 60 % du SMIC. Cette majoration compense l'effort de rémunération des salariés handicapés en EA désormais au moins égale à 100 % du SMIC et s'appuie sur le fait que le salaire direct moyen versé par les employeurs était de 40 % en atelier protégé. Ensuite, a été pris en compte un taux moyen d'« accessoires de salaire » de 4,5 % du SMIC, alors que ce taux correspondait à un plafond dans le cadre de la GRTH. Enfin, il a été fait application d'une prise en charge par l'État des cotisations patronales de sécurité sociale obligatoires, à hauteur de 45,15 %, contre 41,5 %, dans le dispositif précédent. Après réduction sur les cotisations à la charge de l'employeur au titre des assurances sociales, des accidents du travail et des maladies professionnelles et des allocations familiales prévue à l'article L. 241-13 du code de la sécurité sociale, cette aide correspond à 80 % du salaire minimum de croissance brut correspondant à la durée collective du travail applicable dans l'entreprise adaptée ou le centre de distribution de travail à domicile. En conséquence, en considérant un montant maximum de GRTH, l'aide de l'État est passée de 10 154 euros par travailleur handicapé à 11 837 euros pour la nouvelle aide au poste forfaitaire. L'aide de l'État, par rapport à la GRTH en 2005 (actualisée avec le SMIC 2006) se traduit donc par une augmentation par travailleur handicapé de 16,58 %, et pour l'enveloppe globale, de 28,40 % et témoigne de l'effort réalisé. Ce soutien est complété par la subvention spécifique, aide au fonctionnement et à la modernisation de la structure, dont l'augmentation de l'enveloppe de 2006/2005 est de 6,82 %. C'est cette subvention qu'il convient de mobiliser pour favoriser la modernisation de ces entreprises et en cas de difficulté pour aider à leur redressement. L'avenant financier annuel prévoit un effectif de référence ouvrant droit aux aides ci-dessus. Ce contingent a pour but notamment de mieux contrôler la dépense par le passage d'une enveloppe ouverte à une enveloppe fermée. En effet, la question du contrôle et de la maîtrise des dépenses au titre de la GRTH était récurrente, la ligne budgétaire correspondante structurellement déficitaire, donnant lieu chaque année à un décret de virement. Les moyens alloués à la GRTH étaient basés sur un effectif sous-estimé. C'est pourquoi l'enveloppe budgétaire allouée à partir de la gestion 2006 a été déterminée en prenant en compte un rebasage sur les effectifs réels en EQTP, à savoir, pour 2006, 19 100 emplois. Par ailleurs, pour assurer la poursuite du développement des EA, une marge de manoeuvre de 250 emplois pour 2006 est disponible au niveau national pour les créations et embauches supplémentaires, liées aux variations d'activité en cours d'année. La marge de manoeuvre devra être maintenue les années suivantes. Le Gouvernement veillera tout particulièrement à la mise en oeuvre de cette réforme.

Données clés

Auteur : [M. Gilles Artigues](#)

Circonscription : Loire (1^{re} circonscription) - Union pour la Démocratie Française

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 78502

Rubrique : Handicapés

Ministère interrogé : sécurité sociale, personnes âgées, personnes handicapées et famille

Ministère attributaire : emploi, travail et insertion professionnelle des jeunes

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 22 novembre 2005, page 10759

Réponse publiée le : 21 février 2006, page 1874